

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04468.doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 4 novembre 2002, complétée le 25 septembre 2003 présentée par la société ROYER en vue de la régularisation de l'établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sis sur la commune de Giverville, « la Huberdière »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2003,

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, prescrivant une enquête publique du 19 décembre 2003 au 20 janvier 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Maximilien LEPRETRE, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Giverville,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional d'archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 septembre 2004,

Les arrêtés préfectoraux du 10 mai 2004 et du 23 septembre 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances notamment en matière :

- de pollution des eaux : disconnecteur, mise en conformité du dispositif d'assainissement des eaux sanitaires, modification du système de collecte et de traitement des eaux pluviales (dalle béton pour le stockage des déchets métalliques, bassin de rétention avec déboureur-déshuileur et filtre à sable avant rejet au milieu naturel,), étanchéification de l'aire de dépotage des carburants avec séparateur d'hydrocarbure et filtre à sable, mise en rétention du groupe hydraulique de la presse-cisaille, couverture de l'aire de démontage des moteurs reliée à un séparateur d'hydrocarbures, couvertures de l'aire de stockage de la benne à batteries équipée d'un séparateur à acide...,
- de bruit : suite à expertise acoustique, mise en place d'un écran acoustique modulaire et démontable sur les faces Nord et Ouest de l'ensemble presse-cisaille/groupe/convoyeur, validation de l'efficacité du dispositif par des essais acoustiques, déplacement de la centrale à béton, aucune mise en marche de moteurs bruyants avant 7h, non exploitation des parcelles 283 et 18 situées côté Ouest,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (consignes, moyens de protection, formation du personnel...),
- d'intégration paysagère : renforcement des écrans végétaux périphériques par plantation d'une haie le long du C.R. 21,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La **société ROYER** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre l'exploitation de l'établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sis sur la commune de Giverville, « la Huberdière ».

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Giverville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- au maire de St Georges du Mesnil.

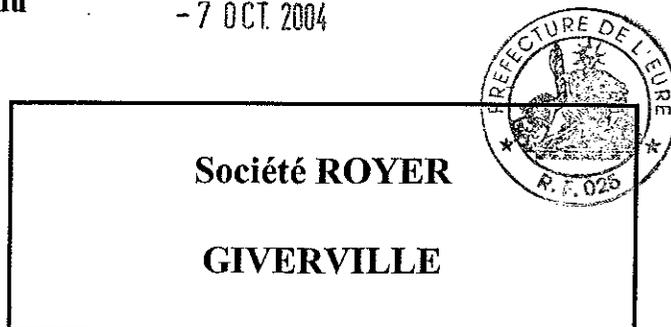
Evreux, le 7 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du - 7 OCT. 2004



**Régularisation d'un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux
et de carcasses de véhicules hors d'usage**

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société ROYER, dont le siège social se situe Route de Saint-Georges du Vièvre, 27560 GIVERVILLE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur un terrain d'une superficie de 28 000 m² cadastré section A parcelles n^{os} 272 – 274 – 47 et 235 sur la commune de GIVERVILLE, route de Lieurey, au lieu-dit "La Huberdière".

La présente autorisation exclut les parcelles n^{os} 18 et 283 appartenant à la société ROYER et situées à l'Ouest du C.R. N^o 21, qui seront débarrassées de tous déchets métalliques (ou autres) avant le 1^{er} janvier 2005. Un diagnostic de l'état de ces 2 parcelles sera réalisé conformément au guide B.R.G.M. « Gestion des sites pollués, évaluation simplifiée des risques » version 2 ; celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} juillet 2005.

Après restructuration, l'établissement comprendra les installations suivantes :

- des aires de stockage étanches de déchets métalliques totalisant une surface de 7 500 m², dont une aire principale de 5 300 m²,
- une presse-cisaille et une grue fixe implantée sur l'aire principale, équipées de moteurs électriques développant une puissance de 200 kW,
- un concasseur de béton d'une puissance de 134 kW,
- 2 cuves enterrées double-paroi avec détecteur de fuite de 6 m³ de gazole et fuel,
- un bâtiment de 130 m² affecté à l'entreposage de matériel destiné à la démolition d'usines,
- un atelier semi-couvert de 40 m² utilisé pour les travaux de mécanique,
- une cellule de type algeco de 120 m² abritant les bureaux et les sanitaires.

La capacité de traitement de ferrailles du site est limitée à 10 000 t/an.

1.2. Liste des installations

L'activité de l'établissement est soumise à autorisation préfectorale et relève des rubriques suivantes

de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime (*)
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	7 500 m ²	286	A
Concassage de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW.	134 kW	2515-2	D
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW	2560-2	D
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,6 t	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	0,350 t (propane)	1412.2.	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	0,48 (2 réservoirs enterrés de 6 m ³ de G.O. et F.O.D.)	1432	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	300 m ³	1530	NC
Installation de compression utilisant un fluide ni inflammable ni toxique, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	4 kW	2920-2	NC
Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximum du courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW.	1,15 kW	2925	NC

* A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

** Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,*

* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,

* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

* Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.6. Arrêtés-types

Les installations relevant des rubriques 2515-2 et 2560-2 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3. AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

3.1. Accès

Le portail d'entrée de l'établissement est situé en retrait de la route d'accès (C.D. n° 27), afin d'éviter tout stationnement sur la chaussée.

3.2. Parking

Un parking est aménagé à l'entrée de l'établissement pour les véhicules des clients. De même, une aire de stationnement sera prévue au sein du site pour les véhicules de l'exploitation.

3.3. Voies de circulation

À l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage. Celles-ci seront suffisamment larges et correctement entretenues pour permettre une circulation aisée des véhicules sur le site indépendamment des conditions météorologiques.

3.4. Aires de stockage

L'ensemble des aires de stockage de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage seront étanchées avant le 1^{er} janvier 2005.

Les épaves de véhicules acceptées sur le site seront préalablement vidangées et dépolluées.

L'aire de déchargement des moteurs sera couverte et bardée sur 3 côtés.

Les batteries seront stockées à l'intérieur d'une benne inox étanche reposant sur une aire étanche couverte et bardée sur 3 côtés.

3.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant conservera et entretiendra les haies naturelles existantes sur le pourtour du site. Il veillera autant que possible à ne pas entreposer de matériaux sur une hauteur supérieure à la haie formant écran.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.6. Législation du travail

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers le égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes.

4.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des normes du présent arrêté. En particulier, il sera prévu un contrôle systématique des véhicules hors d'usage arrivant sur le site en vue de vérifier l'absence de risques pour l'environnement (fuites de liquides, ...).

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes assurant l'alimentation en carburants (gazole, fuel domestique) des engins d'exploitation doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les eaux pluviales collectées au niveau du dispositif de rétention seront traitées par un débourbeur-déshuileur et un filtre à sable. Le rejet au milieu naturel ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures.

4.1.5. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, liquides divers) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

4.1.6. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

4.1.7. Protection du réseau A.E.P.

Le point de raccordement au réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement doit être équipé avant le 1^{er} janvier 2005 d'un disconnecteur basse pression contrôlable, interdisant tout refoulement d'eaux polluées dans le réseau public ou en nappe.

4.1.8. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.9. Eaux pluviales des aires étanches

Les eaux pluviales des aires de stockage étanches (7 500 m²) doivent transiter par un débourbeur-déshuileur et un filtre à sable avant rejet au milieu naturel. Afin de réguler le débit, un bassin de rétention d'un volume minimal de 155 m³ sera interposé en amont du débourbeur-déshuileur ; ce bassin présentera un dispositif d'obturation permettant la rétention de tout écoulement accidentel ou des eaux d'extinction d'incendie. Ces travaux seront réalisés avant le 1^{er} janvier 2005.

Le dimensionnement de l'ensemble du dispositif doit être effectué selon les règles de l'art ; il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Le rejet au milieu naturel ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.203 et NFT 90.114).

4.1.10. Eaux vannes

Le dispositif d'assainissement des eaux des sanitaires de l'établissement doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Les travaux de maintenance et d'entretien du dispositif seront réalisés conformément aux prescriptions du diagnostic réalisé le 8 mars 2004 par la Communauté de communes du canton de Thiberville.

4.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2.2. Conception des installations

Les installations seront conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, le concasseur à béton sera équipé d'un dispositif de dépoussiérage efficace.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

4.2.3. Rejets

Les émissions de poussières du concasseur à béton sont limitées à :

- 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h,
- 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1kg/h.

4.2.4. Émissions diffuses – Poussières

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. Les pistes de circulation devront notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions seront prises pour prévenir les envols de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

4.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.3.1. Prévention

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter le stockage de déchets, sous produits et résidus non recyclables ou non commercialisables en l'état.

4.3.2. Collecte

Les déchets seront collectés de manière sélective et valorisés autant que possible.

4.3.3. Stockage

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les moteurs et les batteries, récupérés sur les épaves de véhicules, doivent être stockés dans des bennes spécifiques étanches (et résistantes à la corrosion pour les batteries), entreposées sur une aire étanche à l'abri des eaux pluviales (voir § 3.4.).

Les déchets liquides (huiles usagés, liquides divers, ...) seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 4.1.5. Les chiffons gras seront enfermés dans des récipients métalliques étanches.

4.3.4. Élimination

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera procéder régulièrement à l'évacuation des carcasses de véhicules ; la périodicité des enlèvements sera au minimum semestrielle.

4.3.5. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des véhicules hors d'usage reçus dans son établissement et des différents enlèvements.

Il devra en justifier à sa demande, au service chargé de l'inspection des installations classées.

4.3.6. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

4.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Localisation	le jour 7h à 22h
Limite de propriété	70 dB(A)

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont limités à : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h00. Aucun mouvement de ferrailles et démarrage de véhicules ou d'engins de chantier n'aura lieu en dehors de ces heures.

4.4.5. Définitions

4.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

4.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

4.4.7. Mesures de réduction du niveau sonore

Afin de réduire les émissions de bruit, l'exploitant mettra en place avant le 1^{er} janvier 2005 un écran acoustique modulaire et démontable sur les faces Nord et Ouest de l'ensemble formé par la presse-cisaille, le groupe hydraulique et le convoyeur. Cet écran sera conforme aux préconisations du rapport du 19 mai 2003 (réf. 3/370) de Monsieur DUCLOS, expert acousticien ; celui-ci sera constitué côté Nord de 7 modules de 5 x 5 m, et côté Ouest de 2 containers superposés. Le rapport de réception des travaux attestant de la conformité de l'écran sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suite à sa mise en place.

La centrale béton, dont le fonctionnement est limité à l'équivalent d'un mois par an, sera déplacée au centre du site avant le 1^{er} janvier 2005.

4.4.8. Contrôle

L'exploitant fera réaliser avant le 1^{er} avril 2005 puis annuellement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores sera réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non respect des niveaux de bruit et d'émergence prescrits aux articles précédents, l'exploitant devra proposer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des mesures compensatoires.

4.4.9. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES

5.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

Le personnel sera averti des dangers présentés par l'activité de l'établissement, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs : ces consignes seront affichées dans les différents locaux. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées près des appareils téléphoniques.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

5.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

5.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé dans le bâtiment conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

5.5. Installations électriques

Un interrupteur général bien signalé sera installé à proximité d'une sortie avant le 1^{er} janvier 2005 pour permettre la coupure du courant dès la cessation du travail.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

5.6. Canalisations

Les conduits contenant des fluides seront peints ou repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructible.

5.7. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5.8. Désenfumage

Le bâtiment d'exploitation sera équipé de dispositifs permettant le désenfumage en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties.

5.9. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

En particulier, il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et produits inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

5.10. Explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

5.11. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, appropriés aux risques particuliers, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

5.12. Protection incendie

La protection extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- l'implantation de 2 citernes de 100 m³ (à gauche de l'entrée de l'établissement après les

- bungalows),
- le raccordement des 2 citernes entre elles,
- le raccordement d'une des citernes sur le réseau d'eau par une conduite de 80 mm de diamètre avec un système de vanne quart de tour pour réalimenter les citernes en eau,
- le montage d'une colonne fixe d'aspiration dans une citerne avec en sortie extérieure un demi-raccord de diamètre de 100 mm pour l'alimentation des véhicules des sapeurs-pompiers,
- la délimitation de l'aire concernée par un panneau "service incendie".

5.13. Accès de secours. Voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Un plan des locaux sera affiché près de l'accès de l'établissement, précisant entre autre l'implantation des stockages de déchets.

Les voies de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation. Les rangées de stockage de véhicules seront séparées entre elles par des allées de circulation de 4 m.

L'accès des engins de secours à partir de la voie publique sera possible par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50 m au minimum).

5.14. Clôture – Plantations - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Une clôture sera mise en place avant le 1^{er} janvier 2005 le long du C.R. n° 21 pour délimiter la propriété exploitée de celle qui ne l'est pas (parcelles n°s 18 et 283).

Cette clôture est doublée sur sa périphérie par une haie végétale continue d'une hauteur minimum de 2 m où seront privilégiées les essences locales. Une même haie sera plantée le long du C.R. n° 21 avant le 1^{er} janvier 2005.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5.15. Rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3. Annulation - Déchéance – Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

-----oooOooo-----

